

Obligation d'information du salarié lors de l'embauche :



ce qui change au 1er août 2022

Obligation d'information jusqu'au
31 juillet 2022

Obligation d'information à compter
du 1er août 2022

Directives applicables

Directive 91/533/CEE du 14 octobre 1991

Directive (UE) 2019/1152 du 20 juin 2019

Travailleurs concernés par l'obligation d'information

Tout travailleur salarié titulaire d'un contrat de travail ou d'une relation de travail défini par le droit en vigueur dans un Etat membre. Possibilité pour les Etats membres d'exclure certaines catégories (contrat <1 mois et/ou si durée du travail < 8 heures).

- Tout travailleur lié par un contrat de travail ou une relation de travail au sens du droit, des conventions collectives ou de la pratique dans les Etats, en tenant compte de la jurisprudence de la CJUE (art. 1).

Liste des éléments d'information à fournir par l'employeur, au salarié, sur les conditions de la relation de travail

8. Durée du travail quotidienne ou hebdomadaire.	8-1 Si durée du travail prévisible : durée du travail quotidienne ou hebdomadaire normale, modalités sur les heures supplémentaires et leur rémunération et le cas échéant toute modalité concernant les changements d'équipe. 8-2 Si durée du travail imprévisible : information du principe de l'horaire de travail variable, du nombre d'heures rémunérées garanties et de la rémunération du travail effectué au-delà de ces heures garanties ; des heures et jours de référence durant lesquels le travailleur peut être appelé à travailler ; du délai de prévenance minimal auquel le travailleur a droit avant le début d'une tâche et, le cas échéant, le délai d'annulation de cette tâche.
9. S'il s'agit d'un contrat temporaire, la durée prévisible de la relation de travail.	9. S'il s'agit d'un contrat temporaire : - la date de fin ou la durée prévisible de la relation de travail (également pour le CDD) ; - l'identité des entreprises utilisatrices pour les contrats de travail temporaire.
	11. durée et conditions de la période d'essai.
	12. droit à la formation octroyé par l'employeur.
	13. procédure complète à respecter en cas de rupture de la relation contractuelle (délai de préavis...).
	14. identité des organismes de sécurité sociale percevant les cotisations de sécurité sociale et protection sociale fournie par l'employeur (incluant la couverture par les régimes complémentaires)

Délai de transmission des informations sur la relation de travail

2 mois au plus tard après le début du travail.	- Dans les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de 7 jours calendaires à compter du 1er jour de travail pour les informations essentielles. - Sous un mois à compter du premier jour effectif de travail pour les autres informations (non essentielles).
--	--

Support de transmission de l'information

Contrat de travail écrit et/ou lettre d'engagement et/ou un ou plusieurs documents écrits (ou à défaut déclaration écrite signée par l'employeur) si le ou les documents comporte les éléments essentiels.	Information écrite individuelle, sous un ou plusieurs documents, remise :- sur papier ; - ou sous forme électronique (si le travailleur a accès à ces informations ; si celles-ci peuvent être stockées et imprimées et si l'employeur conserve un justificatif de la transmission et de la réception sous format électronique).
--	--